



## **Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de .....**

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

VU le protocole sanitaire applicable à la rentrée 2022/2023

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ..... en date du .....

### **Entre :**

- Le Rectorat de la Région académique de Guadeloupe  
Représenté par Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, Rectrice de région académique  
Rectrice d'académie  
Chancelière des universités  
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

D'une part,

### **Et :**

- La commune de .....  
Représentée par Madame/Monsieur ....., Maire

D'autre part,

### **Préambule**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est également déployé dans l'ensemble de l'académie à compter de la rentrée scolaire 2019.

## Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » gratuit introduit par la Convention cadre établie en 2019, dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classes de ..... de l'école .....,
- Classes de ..... de l'école .....,

soit un total de ..... élèves.

Le dispositif des petits déjeuners est un levier pour contribuer à l'apprentissage de comportements alimentaires favorables à la santé dès le plus jeune âge. Varié et équilibré, il permet la consommation de produits alimentaires de bonne qualité nutritionnelle (produits céréaliers complets, produits laitiers, fruits...). Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées *tous les jours* de la semaine/nombre jour(s) par semaine/par mois entre 08h00 et 08h30 entre le ..... et le ..... 2023.

La composition du petit déjeuner doit respecter les recommandations du Programme National Nutrition Santé (PNNS) (Annexe 1).

- Un produit céréalier pour l'apport en glucides complexes
- Un produit laitier pour l'apport en calcium et en protéines
- Un fruit frais de saison pour l'apport en fibres, vitamines et minéraux
- De l'eau pour une bonne hydratation
- En quantité limitée,
  - Un produit sucré (chocolat en poudre ou sucre)
  - Une matière grasse (beurre à tartiner sur le pain par exemple)

Les quantités servies aux enfants seront adaptées en fonction de l'âge des élèves concernés et respecteront les recommandations du groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition (GEM-RCN) (annexe 3 du GEM-RCN téléchargeable sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/recommandation-nutrition>).

Articulé à des objectifs pédagogiques, ce dispositif contribue également à l'éducation à l'alimentation et au goût en tenant compte de toutes les dimensions du fait alimentaire : équilibre nutritionnel, enjeux d'une alimentation durable et responsable, découverte des aliments, éveil sensoriel.

### Article 2 – Obligations de la commune

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) et au niveau local par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et dans le respect du protocole sanitaire et des gestes barrière et en fonction du niveau relevé du COVID 19 sur le territoire.

La commune s'engage à signaler à la Rectrice d'académie toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

### **Article 3 – Obligations de l'Académie**

Le Rectorat s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait de deux euros par élève, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

La subvention du Rectorat sera attribuée à l'appui d'un état communiqué par la collectivité dès la fin de l'opération, confirmant la mise en œuvre du dispositif et détaillant le nombre de petits-déjeuners servis.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner.

### **Article 4 – Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour l'année 2023. Elle prend effet à compter à la date de signature. Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'au moins deux mois.

### **Article 5 : Litiges**

En cas de contestation relative à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher un règlement amiable.

En cas de difficulté le Tribunal Administratif de Guadeloupe sera seul compétent pour connaître l'objet du litige conformément à la législation en vigueur.

Etablie en deux exemplaires

A Les Abymes, le ..... 2023

La Rectrice

Le Maire

Christine GANGLOFF-ZIEGLER